



Contactez votre service de prévention et de santé  
au travail pour toute information complémentaire.



Votre centre Efficienc



Votre médecin du travail



Retrouvez toutes nos fiches pratiques  
sur notre site internet

[efficienc-santeautravail.org](https://efficienc-santeautravail.org)

Tél : 0 805 034 500

Mail : [contact@efficienc-santeautravail.org](mailto:contact@efficienc-santeautravail.org)

Siège social : 33 rue de Naples - 75008 Paris

Version Mai 2025

efficienc  
Prévention & santé au travail



PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION  
PROFESSIONNELLE

## La visite de reprise

Quel est son objectif ? Quand a-t-elle  
lieu ? Comment l'organiser ? Qui peut la  
demander ?



## Son objectif

Elle permet au médecin du travail de s'assurer que le poste de travail que doit reprendre le salarié est **compatible avec son état de santé**.

Si besoin, le médecin du travail peut échanger avec l'employeur et proposer des **aménagement**s ou **adaptations du poste de travail**, ou confirmer ceux évoqués lors de la visite de pré-reprise.



*A tout moment, une visite est possible, à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail,*



## Est-elle obligatoire ?

Elle est obligatoire après :

- Un congé maternité.
- Une absence pour maladie professionnelle, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail.
- Une absence supérieure ou égale à 30 jours pour cause d'accident du travail.
- Une absence supérieure ou égale à 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.



## Qui peut la demander ?

Elle est demandée par l'**employeur** dès qu'il a connaissance de la date de fin d'arrêt de travail.



*En cas de carence de l'employeur, le salarié peut, soit demander à son employeur de l'organiser, soit l'organiser lui-même auprès de son service de santé au travail et prévenir son employeur de cette démarche.*



## Quand a-t-elle lieu ?

Elle doit avoir lieu dans un délai de 8 jours à compter de la date de reprise du travail.\*

\*Articles R4624-31 et 32 du Code du Travail



## À noter

- La visite de reprise donne lieu à une **attestation de visite** délivrée par le médecin du travail.
- Le contrat de travail du salarié est suspendu pendant l'arrêt de travail et il le reste tant que cette visite n'a pas eu lieu, même si le salarié reprend son travail.
- Un salarié refusant de se rendre à la visite médicale de reprise commettrait une faute pouvant être qualifiée de **faute grave**.

